

ARRETE

AR_2021_133

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUI " Sidobre-Val d'Agout " (projet filère bois secteur Saint Agnan) et lieu-dit " Puech de la Catalanié " sur la commune de Brassac

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

Vu le schéma de cohérence territoriale des Hautes Terres d'Oc (SCOT) approuvé en date du 24 juin 2019,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal « Sidobre-Val d'Agout » approuvé le 24 février 2020,

CONSIDERANT QUE le projet de développement de la scierie existante sur le secteur de Saint-Agnan dans le cadre de la reprise de cette activité par un nouvel investisseur (optimisation de la chaîne de production en revoyant entièrement l'organisation du site) revêt un caractère d'intérêt général notamment du point de vue économique à travers la création d'emplois, la pérennisation et le développement d'une activité économique. L'activité locale de production de bois sera également confortée car la matière première (bois) est essentiellement locale.

CONSIDERANT que le projet implanté au lieu-dit « Plaine des Sagnes » sur la commune de Le Bez (81260) et au lieu-dit « Puech de la Catalanié » sur la commune de Brassac (81260) nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : les parcelles classées en zone UX et AUX dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont insuffisantes pour l'activité et il est nécessaire d'agrandir la zone sur les parcelles avoisinantes classées en zones naturelles ou agricoles.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme « Sidobre-Val d'Agout » est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur l'agrandissement de la zone d'activité pour le développement de la scierie existante sur le secteur de Saint-Agnan, au lieu-dit « Plaine des Sagnes » sur la commune de Le Bez, et « Puech de la Catalanié » sur la commune de Brassac dans le cadre de la reprise de cette activité par un nouvel investisseur (optimisation de la chaîne de production en revoyant entièrement l'organisation du site).

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques

associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5: La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6: Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7: A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Brassac, en mairie du Bez et au siège de la communauté de communes pendant le délai d'un mois à compter du 28 mai 2021 et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Vialavert, le 27/05/2021

Pour extrait certifié conforme
Le Président



Jean-Marie FABRE